

## Les bonifications liées à la situation familiale

### Le rapprochement de conjoints

#### Bénéficiaires :

Les agents mariés ou liés par un PACS **au plus tard le 31 octobre 2020**,

Les agents non mariés, ni pacsés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2020, ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 31 décembre 2020, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les agents dont le conjoint exerce une activité professionnelle ou est inscrit à Pôle Emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2018.

Les agents dont le conjoint est étudiant engagé dans un cursus de formation professionnelle diplômante d'au minimum 3 ans au sein d'un établissement recrutant sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.

#### Des points (cf barème) sont accordés pour :

- des vœux portant sur le **département**, le **groupement de commune**, la **commune** correspondant au lieu de résidence professionnelle du conjoint. Le lieu de résidence privée peut être pris en compte sous réserve d'être compatible avec le lieu de résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les services gestionnaires au vu des pièces justificatives fournies au dossier.
- les enfants : les enfants pris en compte sont les enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 31 août 2021 et les enfants nés ou à naître reconnus au plus tard le 31 décembre 2020.
- Les années de séparation : la séparation peut être appréciée au plus tard jusqu'au 1er septembre 2021 sous réserve de fournir les pièces justificatives avec la confirmation d'inscription.
- Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.
- Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée comme indiqués dans le tableau suivant :

Activité	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 ans et +
0 an	0 an = 0	½ an = 25	1 an = 50	1 ½ an = 100	2 ans = 200
1 an	1 an = 50	1 ½ an = 75	2 ans = 100	2 ½ ans = 150	3 ans = 250
2 ans	2 ans = 100	2 ½ ans = 125	3 ans = 150	3 ½ ans = 200	4 ans = 300
3 ans	3 ans = 200	3 ½ ans = 225	4 ans = 250	4 ans = 300	4 ans = 400
4 ans +	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400

#### Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint,
  - de mise à disposition ou de détachement,
  - de position de non-activité,
  - les CLD et CLM,
  - le congé de formation professionnelle,
  - les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle Emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique,
  - les années pendant lesquelles l'agent titulaire n'était pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou supérieur.
- Sur présentation des pièces justificatives, les années de séparation antérieures à l'entrée dans l'académie sont prises en compte quand les conjoints ne sont pas affectés sur le même département.
- Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

- Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage (y compris période de renouvellement ou de prolongation de stage).
- Pour les fonctionnaires stagiaires devant obtenir une 1ère affectation en tant que titulaire, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui est considéré résidence professionnelle.

### *La mutation simultanée*

- Une bonification est accordée pour deux conjoints titulaires OU deux conjoints stagiaires OU deux conjoints - 1 titulaire et 1 stagiaire ex titulaire d'un corps géré par la DGRH - (pas de possibilité de panachage entre MS et rapprochements de conjoints).
- Ce choix effectué en phase inter doit être reconduit en phase intra.
- Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.
- Cette bonification garantit une affectation des conjoints sur le même département (ZR et/ou poste fixe ETB).

IMPORTANT : Si un des candidats ne dispose pas du barème suffisant pour obtenir le département souhaité, ils seront affectés sur un département qui peut accueillir les deux agents

### *L'autorité parentale conjointe*

- Les demandes concernent les agents ayant à charge un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée - garde partagée - droit de visite) justifiée par une décision de justice.
- L'octroi de cette bonification tend à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.
- Elle s'applique selon les mêmes conditions que le rapprochement de conjoints sous réserve de produire les justificatifs demandés.

### *La situation de parent isolé*

- Les demandes concernent les agents exerçant seuls l'autorité parentale et ayant à charge un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2021.
- L'octroi de cette bonification doit permettre d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille, ...)